

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 6 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

6 rue de la Garenne
17470 Paillé

Références : 0007205805/2025/393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement PAPREC ÉNERGIES ATLANTIQUE implanté 18 rue de la Garenne 17470 Paillé. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ÉNERGIES ATLANTIQUE
- 18 rue de la Garenne 17470 Paillé
- Code AIOT : 0007205805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge (devenu CYCLAD) a exploité l'incinérateur de déchets non dangereux de Paillé jusqu'au 31 janvier 2016. Depuis le 1er février 2016, la société CYCLERGIE a repris l'exploitation de cette installation, disposant d'un seul four de type oscillant.

L'autorisation initiale date du 10 octobre 1980. La capacité annuelle de traitement a été portée de 22 000 t à 30 000 t en 2005, après enquête publique.

Cette installation de traitement thermique ne valorise pas l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets.

Le CYCLAD et la société CYCLERGIE ont envisagé depuis 2019 une modernisation de l'usine d'incinération. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en septembre 2021, complété en août 2021 puis en décembre 2023.

À noter, la filiale de la société Dalkia exploitant les unités de valorisation énergétique des déchets a été rachetée durant la période estivale de l'année 2021 par le groupe Paprec Energies. L'exploitant a demandé la reprise des activités classées actuellement exercées par la société CYCLERGIE par la société PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.

Les travaux de modernisation de l'usine d'incinération ont débuté fin 2023 et sont toujours en cours. Ils devraient permettre une reprise de l'activité dès septembre 2025.

Les travaux de modernisation ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Autosurveilance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3.6 et 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 7.5.2 V	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Ouvrages de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle des eaux souterraines	28/05/2025, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de modernisation des installations sont en phase terminale.

Globalement, l'ensemble des points de contrôle décrits dans le présent rapport sont conformes et nécessitent essentiellement la remise de documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Prescription contrôlée :
<p>Liste des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2716-2 (DC) : installation TTR déchets non dangereux non inertes = entreposage de polystyrènes 100 m3, - rubrique 2714-2 (D) : installation TTR déchets non dangereux papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois = déchets d'emballage (500 m3), papiers (50 m3) et pneumatiques (150 m3) soit 700 m3 au total - 3520-a (A) : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets = 3.75 t/h - 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 = 30 000 t/an

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant l'état des stocks arrêté la veille au soir pour les activités relevant des rubriques 2716 et 2714.

L'exploitant indique que l'état des stocks est enregistré informatiquement tous les jeudis.

Pour les quantités présentes dans l'installation, l'exploitant indique les valeurs suivantes :

- environ 15 t de déchets issus du tri sélectif, soit environ 200 m³ (rubrique 2714),
- environ 15 t pour les ordures ménagères, soit environ 40 m³ d'OMR (ordures ménagères résiduelles) et 2 m³ de polystyrène (rubrique 2716).

Lors de la visite, les inspectrices constatent que les volumes de déchets présents dans le bâtiment sont en adéquation avec les déclarations de l'exploitant.

Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 05/08/25 le registre du relevé mensuel des pesées du mois de juillet 2025. Aucune anomalie n'apparaît sur ce registre.

Les travaux de modernisation de l'incinérateur ont débuté en novembre 2023. L'exploitant remet à l'inspection le planning mis à jour des travaux restant à réaliser.

Les étapes suivantes sont à souligner :

- poursuite des essais à froid actuellement en cours jusqu'à mi-août,
- 21/08/25 : mise en service du système incendie,
- poursuite des opérations de nettoyage de la chaudière et des circuits associés jusqu'à fin août
- 1^{er} grappin d'alimentation du four prévu le 03/09/25. L'exploitant adressera un courrier à l'inspection pour informer du redémarrage de l'installation 1 mois avant la date prévue.
- 1 mois après l'atteinte du régime nominal, donc vers fin octobre 2025, tests de performance sur les rejets, la production électrique, les mesures de bruit à l'extérieur et à l'intérieur de l'installation, les consommations d'eau et de réactifs, et sur la qualité constructive des structures.

Suite à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection un courrier daté du 4/08/25 pour l'informer de la mise en service à venir des installations à partir du 3/09/25.

Lors de cette phase sensible de remise en service, le protocole suivant de communication avec l'inspection est défini :

- Réalisation d'un courrier de déclaration de la mise en service des installations : 1

mois avant la mise en service (courrier reçu par courriel le 4/08/2025)

- Gestion de l'information :

- Problème environnemental ou sur générateur vapeur :
 - Immédiat avec utilisation des formulaires disponibles sous ARIA
- Problème valeurs limites d'émission (VLE) significatif :
 - Immédiat plus rapport hebdomadaire
- Si absence de problèmes notables ou particuliers, gestion à travers le rapport mensuel

Modification des installations :

L'exploitant informe l'inspection qu'un nouveau dossier de porter à connaissance sera déposé en octobre ou novembre 2025 concernant une demande d'augmentation de capacité de production de l'installation (limitée à 10 %, conformément au plan régional de programmation et de gestion des déchets - PRPGD).

Ce dossier sera également l'occasion de reprendre les modifications réalisées sur le bassin de 700 m³, notamment en listant les différentes eaux qui arrivent dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31c

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.

Constats :

Le rapport annuel d'activité pour l'année 2024 a été transmis à l'inspection le 14/04/2025.

2024 était une année exceptionnelle compte tenu du non-fonctionnement de l'incinérateur dû aux travaux de modernisation des installations.

L'ensemble des éléments attendus sont présents dans le rapport. Aucun déchet n'a été incinéré sur l'usine en 2024 compte tenu des travaux.

Le rapport détaille les travaux de modernisation qui ont lieu au cours de l'année avec les objectifs attendus.

Le tableau récapitulatif (annexe A1) présente des erreurs de dates (2023 au lieu de 2024) et les totaux des déchets issus du tri sélectif ne sont pas calculés.

L'inspection demande à l'exploitant de corriger ces données et de lui transmettre le fichier corrigé.

Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 5/08/25 le fichier annexe A1 corrigé comme demandé.

L'exploitant indique à l'inspection que le modèle de rapport mensuel va évoluer à partir du mois d'octobre 2025, avec un nouveau format et de nouveaux onglets de suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 47 de l'arrêté du 2 février 1998

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 48 de l'arrêté du 2 février 1998

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Précédente inspection du 15/06/2022 :

La campagne de mesures de 2021 réalisée les 25 et 26 janvier conclut au respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété. Toutefois un dépassement des émergences (point ZER2 les Eglises d'Argenteuil) est observé : entre 7.5 dB(A) en période diurne et 10 dB(A) en période nocturne. L'étude souligne un bruit parasite du fait du fonctionnement du silo à proximité du site. Réponse de l'exploitant : une nouvelle mesure de bruit sera réalisée après les travaux de modernisation de l'usine.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les prochaines mesures de bruit seront réalisées semaine 44, soit la dernière semaine d'octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des prochaines mesures de bruit dès réception du rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

précédente inspection du 25 mai 2023 :

=> Compte tenu que l'ouverture de l'accès au site de la Coopérative agricole donne aussi accès à l'incinérateur, l'exploitant s'assure que les issues des installations sont fermées en dehors des heures de réception et accessibles sous surveillance.

Constats :

Trois accès sont identifiés autour de l'installation (vu lors de l'inspection) :

- un accès avec portail pour le parking du personnel,
- un accès poids lourds avec portail pour les livraisons vers l'incinérateur,
- un accès avec une barrière et un portail (un peu plus loin sur le chemin) pour l'accès au silo de Terre Atlantique et, en phase chantier de l'incinérateur, l'accès des PL pour les entrées et sorties de déchets concernés par les rubriques 2714 et

2716.

La pesée de ces PL se fait sur le site de Terre Atlantique en attendant la remise en service du pont bascule de PAPREC.

L'exploitant indique que le portail de la voie d'accès du silo a été volé depuis la semaine précédent l'inspection et d'autres dégradations ont été relevées depuis 2 semaines (câble volé, panneaux retournés, etc).

Les inspectrices constatent la mise en place de barrières provisoires HERAS à la place du portail manquant afin de pouvoir clôturer cet accès en attendant le remplacement du portail début septembre 2025.

Les 3 portails d'accès sont fermés le soir à 21h et sont ouverts le matin à 5h. Des caméras de surveillance, ramenées au poste de contrôle, sont en cours d'installation au niveau des 3 portails.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant informe l'inspection de la mise en place du nouveau portail côté silo ainsi que de la mise en service du dispositif de vidéo surveillance sur les portails d'accès dès leur réalisation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération (...).

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin (...).

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation (...).

Précédente inspection du 04 décembre 2024 :

=> Le dispositif de vidéo surveillance est installé dans le cadre des travaux de modernisation des installations et mis en service à l'avancement des travaux.

Constats :

L'exploitant indique que le dispositif de vidéo surveillance est en cours d'installation sur le site.

Au total, une trentaine de caméras suivront les activités des installations ainsi que les accès.

Leur mise en service est prévue semaine 35 (à partir du 25/08/25) par la société VK electronic qui établira un PV de réception des équipements.

Les affichages réglementaires seront installés en suivant.

L'information de la présence de vidéo surveillance sera ajoutée dans les protocoles de déchargement avec les expéditeurs de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception des équipements de vidéo surveillance dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3.6 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les rejets aqueux font l'objet d'une mesure annuelle en suivi instantané sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.6.
Constats :
L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a eu aucune sortie d'eau en 2023 et 2024 vers le milieu naturel. Les eaux pluviales sont réinjectées dans le process. Aucune analyse sur les eaux rejetées n'a donc été réalisée en 2023 et 2024. Les prochaines analyses prévues seront réalisées entre octobre et décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport d'analyse sur les eaux rejetées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 7.5.2 V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces

dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 562 m³. Il est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume total de 562 m³ est réparti de la façon suivante :

- 103 m³ dans le hall de réception / fosse existante,
- 458 m³ dans le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et de la plateforme mâchefers. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. À cette fin, un dispositif visuel est mis en place dans le bassin et fait l'objet d'un contrôle selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

(...)

Constats :

Les travaux de modernisation du site ont également concerné le bassin de stockage qui a été agrandi pour atteindre un volume de 700 m³ (vu sur site).

Il est conçu pour contenir 450 m³ d'eaux d'extinction d'un incendie et 250 m³ d'eau de process.

Le détail de ces modifications ainsi que les différents types d'eaux de process seront décrits dans le prochain dossier de porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection en fin d'année 2025.

Les plans de l'installation ainsi que des réseaux sont présentés à l'inspection. Toutefois, ils ne sont pas à jour et nécessitent quelques modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet à l'inspection les plans mis à jour des installations et des réseaux en format papier et numérique dans un délai d'un mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que dans le cadre des travaux de modernisation des installations, 3 piézomètres ont été installés afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Ces ouvrages permettront également le contrôle de l'étanchéité de la fosse.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il a profité de la période de travaux du site et du fait que la fosse de réception des déchets est restée vide pendant plusieurs mois, pour contrôler l'étanchéité de celle-ci et réaliser des travaux de reprise d'étanchéité des murs latéraux de la fosse (vu lors de la visite).

L'exploitant indique que l'entreprise ECBL a réalisé les travaux de reprise et a rédigé un rapport d'intervention en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention de l'entreprise ECBL sur les murs de la fosse dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection constate, pour 2 des 3 piézomètres installés début 2025 implantés à l'angle du bâtiment de réception des OMr et déchets issus du tri sélectif (le 3^e piézomètre n'a pas été contrôlé le jour de l'inspection), que la tête de l'ouvrage se situe au niveau du sol et qu'aucune margelle de protection n'a été mise en place autour de l'ouvrage.

Les règles de l'art décrites dans les préconisations techniques de la norme NF X 10-999 pour la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit respecter les préconisations techniques décrites dans la norme NF X 10-999 en réalisant les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois